

Gazette des tribunaux : journal de jurisprudence et des débats judiciaires

 . Gazette des tribunaux : journal de jurisprudence et des débats judiciaires. 1851-07-20.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr.
Six mois, 26 fr. Un mois, 5 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 4.
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris (4^e ch.)* : Jeux de Bourse; mandat de jouer; demande en paiement d'avances faites par le mandataire dans l'intérêt du jeu; nullité; répétition des sommes envoyées pour le jeu. — *Cour d'appel de Nancy (2^e ch.)* : Liberté du commerce et de l'industrie; convention illicite.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. crimin.)*. — *Bulletin* : Arrêt de mise en accusation; délit de presse; pourvoi en cassation; délai. — Délit d'habitude d'usure; prêt par un commerçant; défense du prévenu; passage diffamatoire; intervention d'un tiers diffamé; insertion nationale; réclamation au conseil de recensement; surseis; juge suppléant; exemption péremptoire. — Garde nationale; radiation des contrôles; manquements postérieurs; signification. — *Cour d'assises de l'Aisne* : Assassinat d'un enfant par son père.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La question de la révision est jugée; aujourd'hui une majorité de 278 voix a décidé contre une majorité de 446 qu'il n'y avait pas lieu d'adopter la proposition de la Commission. On sait, en effet, qu'aux termes de la Constitution, les trois-quarts des voix sont nécessaires pour que la révision soit ordonnée. Le nombre des votants étant de 724, la majorité constitutionnelle était de 543 : 97 voix ont donc manqué à la majorité.

La proposition de la Commission était ainsi conçue : « L'Assemblée nationale, vu l'article 111 de la Constitution, émet le vœu que la Constitution soit révisée en totalité, conformément audit article. » Aux termes du règlement de l'Assemblée, cette proposition ne pourra plus être présentée que dans trois mois, à dater d'aujourd'hui, c'est-à-dire à la fin d'octobre. En supposant que le travail de la Commission et la discussion n'absorbent qu'un mois, la discussion ne pourra guères commencer qu'au mois de décembre. Si un nouveau rejet a lieu, aucune proposition nouvelle pourra être discutée en temps utile, puisque les pouvoirs de l'Assemblée expirent au mois de mai, et que, outre les trois mois d'intervalle pour qu'une proposition soit représentée, les trois épreuves nécessaires pour l'admission d'une proposition de révision doivent être séparées l'une de l'autre par un intervalle d'un mois.

L'importance de ce résultat ôte aux détails de la séance beaucoup de leur intérêt, et c'est seulement en passant que nous signalerons un incident assez vif soulevé sur le procès-verbal par M. Benjamin Raspail qui, persistant, malgré l'Assemblée et le président, à s'expliquer sur la journée du 15 mai, semblait vouloir parodier l'envahissement violent qui a souillé la tribune dans cette déplorable journée. M. Raspail, plus heureux que les envahisseurs du 15 mai, en a été quitte pour la censure.

Un seul discours sur la révision a été entendu aujourd'hui; il a été prononcé par M. Odilon Barrot. Se conformant à l'exemple donné hier par M. Dufaure, l'honorable orateur s'est renfermé dans la question elle-même, et s'est interdit ces excursions brillantes, mais intempestives, dans le domaine de la politique spéculative, dont les premiers orateurs entendus ont donné l'exemple.

C'est surtout à M. Dufaure que l'orateur s'est attaché à répondre, et il a donné à sa discussion à peu près les mêmes divisions que son adversaire avait données à la sienne. Il commence par reconnaître que la Constitution a été parfaitement libre dans l'accomplissement de son œuvre, mais la République était arrivée d'une manière si inopinée, qu'on n'avait pas eu le temps d'en examiner à loisir les conditions et le mécanisme; elle était sortie toute armée du cerveau de quelques hommes qui ne l'avaient étudiée que dans leur cabinet; de là les vices nombreux de la Constitution. C'est ainsi, par exemple, qu'on a placé face à face et sans intermédiaire, deux pouvoirs indépendants émanant de la même origine populaire, comme deux machines chargées à tout vapeur qu'on abandonnerait sur la voie, vis à vis l'une de l'autre.

De là, ces prétentions au gouvernement personnel que les hommes de l'opposition avaient combattues vingt ans sous la monarchie, et qu'on a été tout étonné de voir se produire dans le message du 31 octobre 1849. Appuyée sur le principe même de la responsabilité du pouvoir exécutif et sur l'argument tiré de la liberté à laquelle a droit tout pouvoir responsable, on n'a pas réclamé alors au nom de la Constitution violée, parce qu'on a compris qu'il n'était pas possible de réduire un pouvoir exécutif responsable à la condition d'une idole qu'on honore, à laquelle on paie une dotation et qui donne des signatures.

Un autre vice de la Constitution, dans l'opinion de M. Odilon Barrot, c'est la permanence du pouvoir législatif, qui l'entretient dans une sorte d'orgasme politique auquel la nation reste étrangère, et qui empêche les membres de l'Assemblée d'aller se remettre chaque année dans le courant des idées de leurs commettants et de se reposer dans les occupations professionnelles. La mobilité perpétuelle des pouvoirs semble aussi à l'orateur incompatible avec les besoins de cette salubre centralisation dont le réseau couvre le pays. M. Dufaure a prétendu qu'on s'habituerait à tout cela; mais il est dangereux de demander trop souvent au pays des efforts comme ceux dont il a donné le spectacle lors de l'élection de la Constituante de 1848.

Quant à l'opportunité même de la révision, M. Odilon Barrot la trouve parfaitement démontrée. Si l'Assemblée laisse passer cette occasion de voter la révision de la Constitution avant la fin de ses pouvoirs, le pays se trouvera encore emprisonné pour quatre années dans les liens de la Constitution, et, pendant ce temps, que de malheurs, que de conflits possibles !

Après avoir touché avec beaucoup de tact la question d'une réélection inconstitutionnelle, que beaucoup de personnes croient cependant possible, l'honorable membre se montre surtout préoccupé des périls de la situation qui serait faite au pays pour l'époque où tous les pouvoirs devraient se renouveler à la fois si la révision est repoussée, et de la responsabilité qui pèserait alors sur l'Assemblée. Sans doute, si une élection inconstitutionnelle avait lieu dans les premiers jours de mai, le devoir de l'Assemblée

serait de l'annuler; mais quelle situation ferait au président cette Assemblée qui doit se retirer à la fin de mai? quels embarras ne léguerait-elle pas à celle qui doit lui succéder ?

Après ces discours, qui a duré plus de trois heures, l'Assemblée a fermé la discussion et a décidé qu'elle passerait immédiatement au vote; nous en avons dit le résultat. Le scrutin a eu lieu à la tribune avec appel nominal, il a duré depuis six heures un quart jusqu'à huit heures.

Guillemand.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 16 juillet.

JEUX DE BOURSE. — MANDAT DE JOUER. — DEMANDE EN PAIEMENT D'AVANCES FAITES PAR LE MANDATAIRE DANS L'INTÉRÊT DU JEU. — NULLITÉ. — RÉPÉTITION DES SOMMES ENVOYÉES POUR LE JEU.

I. Le mandataire de celui qui se lie à des opérations de Bourse ayant le caractère du jeu, lorsqu'il connaît la nature des opérations auxquelles il sert d'intermédiaire, n'a aucune action en justice pour avoir payé des avances qu'il a faites à son mandant à l'occasion desdites opérations. (Articles 1999 et 2003 du Code civil.)

II. Les sommes ou valeurs destinées à des opérations de jeu qui ont été adressées par le mandant au mandataire, et qui ont été employées conformément aux instructions du premier, ne peuvent être répétées par celui-ci contre ce mandataire. (Article 1967 du Code civil.)

Ainsi jugé, par arrêt confirmatif, avec adoption de motifs d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 29 juillet 1850, dont voici le texte qui fait suffisamment connaître les faits de la cause :

« Le Tribunal joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

« Lecture faite du rapport de l'arbitre ;

« En ce qui touche la demande des commissaires à l'exécution du concordat obtenu par Larade :

« Attendu que cette demande a pour objet le paiement des avances de Larade, en exécution d'opérations faites par lui d'après les ordres de Rouillé ;

« Attendu qu'il y a lieu d'examiner quelle a été la nature de ces opérations; que, d'après les documents de la cause et les explications données, elles doivent être classées en deux catégories ;

« Attendu que la première comprend les opérations désignées par le tableau dressé par l'arbitre rapporteur sous les numéros 1, 3 et 4, lesquelles se composent d'achats de promesses d'actions de compagnies de chemins de fer ;

« Attendu qu'aux termes de la loi, les actions de ces compagnies ne peuvent être négociées qu'après la constitution régulière en société anonyme de la compagnie adjudicataire; que toute vente ou tout achat de promesses d'actions, avant l'accomplissement de ces formalités, constituent un acte illicite qui ne saurait donner lieu à une action en justice ;

« Attendu que la seconde catégorie se forme des opérations désignées par l'arbitre rapporteur sous les numéros 2, 3, 6 et 7 ;

« Qu'il ressort des renseignements fournis que la quantité considérable d'actions de rentes achetées par de Rouillé, et mise immédiatement en report, était en disproportion avec les limites de sa fortune; qu'il n'avait ni l'intention ni les moyens de les réaliser; que dès lors ces opérations, ne pouvant se résoudre que dans un paiement de différences, couvraient un véritable jeu de hausse et de baisse que la loi prohibe, et pour lequel aucun recours en justice ne peut être admis; qu'en vain les demandeurs prétendent que Larade n'avait été que le mandataire de de Rouillé, exécutant passivement ses ordres, puisqu'il est justifié que, d'après la nature du mandat qui lui a été donné, Larade n'a pu ignorer que ce mandat avait une cause illicite et qu'il était, par conséquent, frappé de nullité ;

« Attendu encore qu'il n'est pas contesté qu'une partie des bénéfices résultant des opérations faites d'après les ordres du défendeur devait être attribuée à Larade; qu'ainsi ce dernier avait un intérêt personnel dans la spéculation; qu'il ne saurait donc prétendre avoir été simple mandataire ;

« En ce qui touche la demande de de Rouillé :

« Attendu qu'il est constant que les espèces et valeurs de diverses natures confiées par lui à Larade ont été employées conformément à ses instructions; que, n'établissant pas qu'il y ait eu de la part de son mandataire dol, escroquerie ou supercherie, il est sans droit pour réclamer des sommes volontairement remises par lui dans un but d'opérations que la loi ne reconnaît pas ;

« Par ces motifs,

« Déclare les parties respectivement non recevables en leurs demandes. »

Plaidants pour les liquidateurs Larade, appelants, M^{rs} Billaud; pour de Rouillé, intimé, M^{rs} Thureau; conclusions conformes de M. l'avocat-général Flandin.

COUR D'APPEL DE NANCY (2^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Jannot de Morey.

Audience du 23 juin.

LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. — CONVENTION ILICITE.

Est illicite et par conséquent nulle, comme contraire à la liberté de l'industrie et au principe de la libre concurrence, une convention par laquelle deux fabricants s'engagent, pour un temps d'ailleurs illimité, à payer les ouvriers qu'ils emploient suivant un tarif fixé par une convention.

La Cour de Nancy avait à juger, à son audience du 23 juin 1851, un différend qui s'était élevé entre deux fabricants, relativement aux salaires qu'ils paient à leurs ouvriers, dans les circonstances suivantes :

Les sieurs Michel-Ulrich et Mayeur-Huguenin, tous deux fabricants de tricots à Bar-le-Duc, emploient l'un et l'autre un grand nombre d'ouvrières.

Antérieurement au mois de juin 1849, l'un d'eux, Michel-Ulrich, ayant modifié la fabrication de ses caleçons, de manière à diminuer le travail de l'ouvrière, avait proportionnellement réduit les salaires. Ses ouvrières ne se plaignaient pas du nouvel état de choses. Mais, à cette époque de juin 1849, Mayeur-Huguenin manifesta aussi l'intention de réduire les prix de façon, dans le cas où son

confrère maintiendrait la diminution qu'il avait faite. En d'autres termes, il déclara à ses ouvrières qu'il baisserait son tarif, si Michel-Ulrich n'élevait pas le sien. Cette nouvelle les mit en émoi. Des lettres anonymes, pleines de menaces violentes, furent dans le même temps adressées à Michel-Ulrich, dans le but de lui faire adopter les tarifs de son concurrent. Enfin, il fut invité à comparaître devant le conseil des prud'hommes, pour voir régler cette question, comme si les prud'hommes pouvaient s'ingérer dans le règlement des salaires. L'invitation était donnée à la requête de trois ouvrières qui ne travaillaient même plus pour Michel-Ulrich.

Le conseil des prud'hommes reconnut bien vite que la question ne le regardait pas. Néanmoins, après la séance, et dans la salle même du conseil, en présence d'un certain nombre d'ouvrières, Michel-Ulrich signa un écrit où il déclarait qu'il adoptait le tarif de son concurrent. L'acte venait d'être à l'instant même rédigé par Mayeur, et Michel-Ulrich prétend d'ailleurs ne l'avoir signé que sous l'impression des menaces qu'il entendait autour de lui.

D'après cette convention, datée du 12 juin 1849, les deux fabricants devaient observer le même tarif, et payer aux ouvrières les prix de façon spécialement indiqués dans l'acte, pour les divers articles de leur fabrication. Le paiement devait se faire moitié en argent moitié en marchandises.

Le 15 février 1851, Mayeur-Huguenin, sans mise en demeure préalable, assigna Michel-Ulrich en paiement de 6,000 fr. de dommages-intérêts, soutenant que son confrère n'avait point exécuté la convention du 12 juin 1849, et lui avait ainsi causé un préjudice dont réparation lui était due.

Michel-Ulrich reconnaissait qu'il n'avait pas constamment observé le tarif réglé par cette convention, mais il prétendait qu'elle était nulle, comme absolument contraire à la liberté de l'industrie et du commerce, et qu'il n'avait pu valablement se priver de la faculté de stipuler librement avec ses ouvrières. Il articulait aussi la violence et le dol qui viciaient l'obligation et résultaient des menaces qui lui avaient été faites verbalement ou par écrit. Quant aux dommages-intérêts qu'on lui demandait, pouvaient-ils être dus, même en supposant licite la cause de l'obligation qui servait de base à la demande, lorsqu'aucune mise en demeure n'avait eu lieu, conformément à l'article 1146 du Code civil ?

Ces divers moyens furent rejetés par les premiers juges. Ils pensèrent que la convention était valable, parce qu'à l'époque où elle était intervenue, elle devait produire une augmentation de salaires pour les ouvrières, en sorte qu'on ne se trouvait pas dans le cas prévu par l'article 414 du Code pénal, celui d'une baisse de salaires, abusivement causée par une coalition des patrons. Ils repoussèrent également l'application de l'article 1146 du Code civil, en disant que Mayeur-Huguenin avait, en stipulant, un intérêt actuel à l'exécution du contrat, à la mise en vigueur du tarif qui devait donc être immédiatement appliqué. En conséquence, des arbitres furent nommés, aux termes de l'article 429 du Code de procédure civile, pour donner leur avis sur le montant des dommages-intérêts qui pouvaient être dus.

Appel de ce jugement fut interjeté par Michel-Ulrich. Devant la Cour, indépendamment des circonstances étranges au milieu desquelles la convention s'était formée, et qui démontraient bien que la liberté du consentement de l'appelant n'avait pas été pleine et entière, M^{rs} Lombard, au nom de l'appelant, insistait surtout sur le caractère illicite du contrat et sur les funestes conséquences qu'il pouvait entraîner. Cette renonciation au droit de débattre avec l'ouvrier le montant des salaires, n'est-elle pas l'abdication de la liberté du fabricant? Son concurrent peut-il le contraindre à observer toujours un même tarif, quand même ce tarif deviendrait ruineux pour lui? Faudra-t-il, dans le cas où le tarif deviendrait insuffisant pour l'ouvrier, contraindre celui-ci à ne recevoir qu'un salaire disproportionné avec ses besoins? Et ce n'est pas seulement la clause qui fixe le montant du prix de façon qu'on doit regarder comme attentatoire à la liberté du patron et de l'ouvrier, c'est encore celle qui détermine le mode de paiement, lequel aura lieu moitié en argent, moitié en marchandises. Conçoit-on une stipulation qui ne permettrait pas à un patron de payer à ses ouvrières la totalité de leurs salaires en argent? Et si, au contraire, le fabricant est momentanément placé dans une situation telle qu'il ne puisse donner du travail qu'à la condition que l'ouvrier recevra plus de moitié en marchandises, sera-t-il obligé de fermer ses ateliers? Une loi contraire que deux fabricants s'imposeraient enchaînerait forcément l'ouvrier comme ses patrons, et lui fût-elle utile aujourd'hui, demain elle lui serait funeste.

La liberté industrielle peut produire, à produit des abus, mais sa suppression serait le plus grave de tous, car cela tuerait l'industrie même. Il importe aux maîtres, aux ouvriers, au public, qu'elle soit maintenue. La cause actuelle en est la preuve.

Depuis la convention du 12 juin, et quelques mois après, Michel-Ulrich a changé les procédés de sa fabrication, ce qui rendait le tarif du 12 juin désormais inapplicable, et on est obligé de lui faire un crime de n'avoir pas averti son concurrent des améliorations qu'il introduisait dans sa fabrique! Le prix des objets fabriqués doit toujours être déterminé par la libre concurrence. Or, Mayeur-Huguenin réclame des dommages-intérêts principalement par ce motif que Michel-Ulrich, en se dispensant d'observer le tarif stipulé, en payant à ses ouvrières des prix de façon moins élevés, aurait vendu moins cher les produits de sa fabrique et lui par conséquent à la vente de l'intimé. Et telle est en effet la base d'appréciation prescrite aux arbitres par les premiers juges. Le résultat inévitable de la convention du 12 juin serait donc de gêner la liberté du commerce; il faut donc la proscrire comme illicite. C'est en ce sens que la Cour de cassation, par arrêt du 18 juin 1828, a proclamé la nullité d'une convention par laquelle des fabricants d'une même marchandise s'étaient interdits la concurrence, et devaient tous vendre leurs produits au même prix.

M^{rs} Lalisse reproduisait pour l'intimé le système adopté par les premiers juges. La liberté du commerce n'est pas absolue, à ce point qu'elle ne puisse être restreinte par les conventions des particuliers. Aucun texte de loi ne prohibe celle dont il s'agit. En admettant qu'elle ne permette plus à la concurrence de se déployer aussi librement, elle

est loin de la supprimer d'une manière totale, comme celle que la Cour suprême a déclarée nulle. En fait, elle élevait les salaires et était avantageuse aux ouvrières des deux fabricants. Les juges consulaires, si aptes à apprécier la portée d'une semblable convention, n'ont pas pensé qu'elle pût avoir les fâcheux résultats signalés par l'appelant.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que si les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, c'est sous la condition qu'elles aient été légalement formées ;

« Qu'elles ne produisent aucun effet lorsque, prenant naissance dans une cause illicite, elles sont contraires à l'ordre public ;

« Attendu que la convention verbale du 12 juin 1849, qui fait la matière du litige dont l'appelant demande la nullité, restreignait incontestablement la liberté du commerce qu'exercent séparément, dans la même ville, les deux parties au procès, et apportait tout à la fois des entraves tant au libre exercice qu'au développement de leur industrie ;

« Qu'en effet, en s'obligeant pour un temps indéterminé à tenir à des prix invariables les façons de certains objets de leur commerce, elles interdisaient formellement tout progrès, toute amélioration économique dans le mode de leur fabrication, toute concurrence possible avec d'autres industriels du même genre de produits ;

« Que non-seulement leur convention, en face des progrès toujours croissants de la fabrication, devait conduire à leur perte, mais encore, dans un temps, plus ou moins éloigné, priver leurs ouvrières de tout travail, et par-dessus tout, obliger le public à payer des marchandises à une valeur au-dessus des prix qu'aurait déterminés une concurrence naturelle et libre de leur commerce ;

« Qu'on doit donc dire que, sous tous ces rapports, l'ordre public étant gravement froissé dans la convention dont s'agit, elle doit être déclarée illicite et par conséquent sans effet ;

« Par ces motifs,

« La Cour a mis le jugement dont est appel au néant ;

« Emendant, décharge Ulrich des condamnations contre lui prononcées ;

« Statuant au fond, déclare nulle et de nul effet la convention dont excipe la partie de Lafisse. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 19 juillet.

ARRÊT DE MISE EN ACCUSATION. — DÉLIT DE PRESSE. — POURVOI EN CASSATION. — DÉLAI.

En matière de délits de la presse, les pourvois en cassation contre des arrêts de la chambre des mises en accusation, doivent être formés dans le délai de trois jours, à partir de la notification de cet arrêt, conformément à l'article 373 du Code d'instruction criminelle, et non dans le délai de cinq jours, déterminé par l'article 296 du même Code, qui n'est accordé qu'aux accusés renvoyés pour crime devant la Cour d'assises. (V. arrêt de la Cour de cassation du 16 août 1849.)

Non recevable du pourvoi des sieurs Jean-Baptiste-Gustave Paul Coq, gérant du journal *la Semaine*, et Bernard Sarraus, contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Paris, qui les renvoie devant la Cour d'assises de la Seine, sous la prévention du délit d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement de la République.

M. Moreau (de la Seine), conseiller rapporteur ; M. Sévin, avocat-général, conclusions conformes ; plaidants, M^{rs} Duboy et Nonguier, avocats.

DÉLIT D'HABITUDE D'USURE. — PRÊT PAR UN COMMERCANT. — DÉFENSE DU PRÉVENU. — PASSAGE DIFFAMATOIRE. — INTERVENTION DU TIERS DIFFAMÉ. — INSERTION DANS UN JOURNAL.

L'individu qui prête habituellement de l'argent à un taux d'intérêt de 6 pour 100, comme le délit d'habitude d'usure prévu par l'article 3 de la loi du 3 septembre 1807; peu importe qu'il soit commerçant ou non. (Voir, contrairement à cette décision, l'opinion de M. Troplong, page 306 du *Prat*, tome XIV.)

Lorsqu'un prévenu insère dans un mémoire à l'appui de sa défense un passage contenant des faits diffamatoires pour un tiers, mais inhérents et relatifs à la cause, ce tiers peut intervenir pour demander la suppression du passage diffamatoire, et le Tribunal correctionnel ne viole pas l'article 23 de la loi du 26 mai 1819 en ordonnant l'affiche et l'insertion dans un journal de la partie du jugement relative à cette suppression.

Rejet, après un long délibéré en la chambre du conseil, sur le second moyen, du pourvoi de Félix Recipon, contre un arrêt de la Cour d'appel de Riom, du 19 mars 1851, qui l'a condamné à 5,000 francs d'amende, pour délit d'habitude d'usure et a ordonné l'insertion, dans un journal, de la partie de son arrêt relative à l'intervention du tiers diffamé dans le mémoire à l'appui de la défense du prévenu.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur ; M. Sévin, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant : M^{rs} Avisse, avocat.

ÉCHENILLAGE. — BOIS ET FORÊTS.

L'article 471, n^o 8, qui ordonne d'écheniller dans les campagnes ou jardins les arbres, haies, buissons, etc., n'est pas applicable aux bois et forêts.

Rejet du pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police d'Argenteuil, contre un jugement de ce Tribunal qui a relaxé le sieur Dulong, prévenu de n'avoir pas échenillé une pièce de bois.

M. Moreau (de la Seine), conseiller rapporteur ; M. Sévin, avocat-général, conclusions conformes.

GARDE NATIONALE. — RÉCLAMATION AU CONSEIL DE RECENSEMENT. — Sursis. — JUGE SUPPLÉANT. — EXEMPTION PÉREMPTOIRE.

Les conseils de discipline doivent surseoir à statuer sur les manquements reprochés à un garde national, lorsqu'il justifie qu'il avait adressé, antérieurement à ces manquements, une demande en radiation de son nom des contrôles de la garde nationale.

Aux termes de l'article 28 de la loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale, les juges suppléants faisant partie de Cours et Tribunaux peuvent toujours présenter cette exemption péremptoire, et les conseils de discipline ne peuvent prononcer des condamnations pour les manquements au service qui leur seraient imputés.

Cassation, par ces deux moyens, d'un jugement du conseil de discipline de la garde nationale d'Angers (2^e bataillon), qui a condamné le sieur Bureau de Roine fils, juge suppléant, à quarante-huit heures d'emprisonnement.

M. Moreau (de la Seine), conseiller rapporteur ; M. Sévin, avocat-général, conclusions conformes.

